

21 DÉC 2000

99B132

SA ASTRE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
sur les apports effectués par la SA C.D.F.O.

A3918

Pierre Lordereau

Commissaire aux comptes

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
sur les apports effectués par La SA C.D.F.O.**

Aux actionnaires
SA ASTRE
21, rue Jeanne d'Arc
76000 Rouen

Messieurs,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Rouen en date du 31 août 2000, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports en nature devant être effectués par la SA C.D.F.O. à la SA ASTRE dans le cadre du projet de fusion simplifiée de ces deux sociétés.

1. Exposé de l'opération projetée

♦ But de l'opération et sociétés concernées

L'opération consiste en l'apport par la SA C.D.F.O. de l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif.

La SA C.D.F.O. est une société anonyme au capital de 295.000 Euros dont le siège social est à Rouen, 21 rue Jeanne d'Arc.

Son objet principal est, dans tous les pays, l'exercice de la profession d'expert comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.

La SA ASTRE est une société anonyme au capital de FF 1.600.000 dont le siège social est à Rouen, 21 rue Jeanne d'Arc.

Associé de Befec - Price Waterhouse
Société d'expertise comptable inscrite au Tableau
de l'Ordre de Paris . Angers . Lille . Lyon . Marseille .
Rouen . Strasbourg . Toulouse
Société de commissariat aux comptes membre
de la compagnie régionale de Paris
SA au Capital de F 8 235 000
R.C.S. Paris B 672 006 483 – Code Ape 741 C
Siège Social : 11, rue Marguerite - F 75017 Paris



Son objet principal est le même que celui de la SA C.D.F.O.

Le but de cette opération et de la fusion simplifiée qui s'ensuit est de permettre une simplification des structures juridiques, administratives et financières dans la mesure où la SA ASTRE détient la totalité des actions de la SA C.D.F.O.

♦ **Propriété, jouissance et conditions**

La SA ASTRE aura la propriété et la jouissance des biens et droits compris dans le présent apport-fusion à compter du jour de l'approbation dudit apport par l'assemblée générale extraordinaire de la SA ASTRE.

2. Description et évaluation des apports

2.1. Description des apports

Les biens apportés, décrits dans le traité de fusion simplifiée des 20 et 27 novembre 2000, sont composés des éléments suivants :

1. L'ensemble des immobilisations incorporelles pour:	F	4.312.964
2. L'ensemble des immobilisations corporelles pour :	F	394.469
3. L'ensemble des immobilisations financières pour :	F	24.698
4. L'actif circulant pour :	F	3.663.900
TOTAL DE L'ACTIF APORTE	:	F 8.396.031

Ces apports sont consentis à charge par la société bénéficiaire de ces apports d'acquitter ou de rembourser le passif suivant :

1. Les dettes financières pour	:	F	1.879.130
2. Les avances et acomptes sur commandes	:	F	17.851
3. Les dettes d'exploitation pour	:	F	1.257.363
4. Les dettes fiscales et sociales pour	:	F	1.657.665
5. Les autres dettes pour	:	F	16.068
6. Produits constatés d'avance	:	F	1.631.681
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	:	F	6.459.758

Soit un **ACTIF NET APORTE** de

F 1.936.273

2.2. Evaluation des apports

Conformément à la recommandation de l'Ordre des Experts Comptables, ces apports, effectués dans le cadre d'une opération de restructuration interne, ont été évalués sur la base des valeurs nettes comptables telles qu'elles apparaissaient dans les comptes de la SA C.D.F.O. arrêtés au 30 septembre 1999 et approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 15 mars 2000.

La valeur comptable des titres C.D.F.O. SA inscrite à l'actif du bilan de la SA ASTRE étant égale à FF 2.404.150, il en résulte un mali de fusion de FF 467.877 qui sera inscrit en charge dans la comptabilité de la société absorbante.

3. Vérifications effectuées

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes afin de vérifier la réalité de l'actif apporté et la valeur attribuée aux apports.

J'ai également procédé à un examen limité des événements intervenus entre la date de clôture des comptes des sociétés concernées et la date de mon rapport.

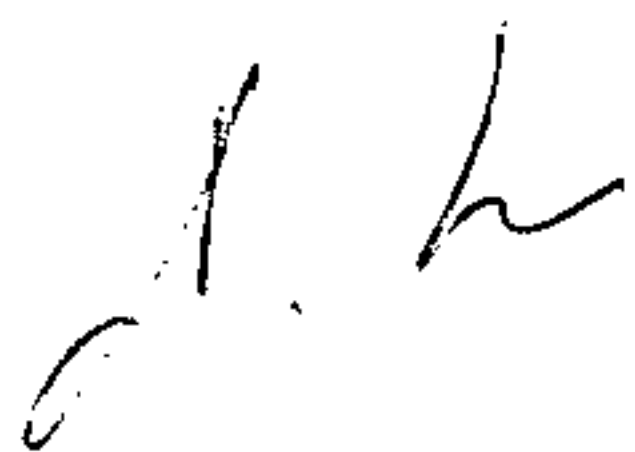
4. Conclusion

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des apports décrits ci-dessus.

La société absorbée étant une filiale à 100 % de la société absorbante, les apports ne donneront lieu à aucun échange de titres ni à aucune augmentation de capital.

Mont Saint Aignan, le 18 décembre 2000

Le commissaire aux apports



Pierre Lordereau